

Préfet de Loir-et-Cher

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N° 41..2018-12-26.008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-44 à R.436-68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 12 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de protéger la population de grenouille rousse sur l'ensemble du département ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant que des techniques de pêche similaires sont utilisées pour le sandre et le brochet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2019, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture en 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

- **Ouverture générale** : du 9 mars au 15 septembre inclus
- **Ouvertures spécifiques** : saumon : pêche interdite
truite de mer : pêche interdite
ombre commun : du 18 mai au 15 septembre inclus
anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août inclus
anguille argentée : pêche interdite

grenouille verte : du 1^{er} juin au 15 septembre inclus
grenouille rousse : pêche interdite
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles :
pêche interdite.

ARTICLE 3 : Périodes d'ouverture en 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

- **Ouverture générale** : toute l'année
- **Ouvertures spécifiques** : saumon : pêche interdite
truite de mer : pêche interdite
truite, saumon des fontaines : du 9 mars au 15 septembre inclus
ombre commun : du 18 mai au 31 décembre inclus
anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août inclus
anguille argentée : pêche interdite, à l'exception des pêches réalisées par des pêcheurs professionnels, au dideau, du 1^{er} janvier au 15 février inclus et du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus
brochet, sandre : du 1^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus
black bass : du 1^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus
grenouille verte : du 1^{er} juin au 31 décembre inclus
grenouille rousse : pêche interdite
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

ARTICLE 4 : Obligations relatives à la pêche à l'anguille

- Autorisation individuelle préalable :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires. Elle doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle. La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2019.

- Déclaration des captures d'anguille européenne :

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguille dans un carnet de pêche.

En plus du carnet de pêche, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins et filets, y compris les membres des A.A.P.P.M.A, doivent déclarer leurs captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Cette déclaration s'effectue auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité, au moyen d'une fiche de déclaration ou par télédéclaration.

ARTICLE 5 : Remise à l'eau obligatoire

La remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit est obligatoire sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- La Ferté-Beauharnais,
- Saint Firmin-des-Prés,
- Saint Quentin (Commune de Montoire-sur-le-Loir),
- Tréhet (La Coudraie et la Paquerie),
- Sougé,

La remise à l'eau immédiate de tous les black-bass capturés est obligatoire sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière).
- Sougé.

ARTICLE 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil à BLOIS. Toutefois :

- la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, dans les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après :

↳ *le Cher - rive droite - à Noyers-sur-Cher :*

- parcours situé sur la digue de séparation du lac des 3 Provinces et du Cher (rive droite), côté lac uniquement, sur une distance de 500 m

↳ *le Cher - rive droite - à St Romain-sur-Cher :*

- depuis l'embouchure du ruisseau du Bray, jusqu'à l'écluse de la Méchinière

↳ *le Cher - rive droite - à Selles-sur-Cher :*

- au lieu-dit « La Thizardière » (lot C15), sur une distance d'environ 1500 m

↳ *le Cher - rive droite - à Monthou-sur-Cher :*

- au lieu-dit « Ferrand », depuis la confluence avec le Bavet sur un linéaire de 240 m en aval

↳ *le Cher – rive gauche – à Châtres-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher :*

- depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher, jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 m

↳ *le Cher – rive gauche – à Saint Georges-sur-Cher :*

- du pont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Sennelles

↳ *le Cher – rive droite – à Thésée :*

- de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m

↳ *le Cher – rive gauche – à Mareuil-sur-Cher :*

- du VC 28 Bas Bagneux au Ruisseau de Civelle

↳ *la Loire - rive gauche et rive droite :*

- lots G9 et G10

↳ *la Loire- rive gauche et rive droite :*

- lot G7 du pont de Muides à la limite amont du lot G7

↳ *la Loire- rive droite :*

- lot G6 bis, secteur balisé boucle d'Avaray, durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi

↳ *la Loire- rive gauche – à Saint Laurent-Nouan :*

- lot G6

- ↳ *le plan d'eau de St Firmin-des-Prés* :
 - dans la zone balisée

- ↳ *le premier plan d'eau des Fontaines au bord de la RN 10 en venant de Vendôme en rive de la ligne de chemin de fer*

- ↳ *le Loir - rive droite - à Lisle* :
 - parcelle ZD 104 sur une distance de 350 m

- ↳ *le Loir - rive droite* :
 - à *St Hilaire la Gravelle*, au lieu-dit « Les Prés de la Chaussée », section B parcelle n° 484
 - à *Fréteval*, depuis la limite communale St Hilaire-la-Gravelle / Fréteval jusqu'à 300 mètres en aval

- ↳ *le Loir - rive gauche* :
 - à *Pezou*, Parcours de Pezou, accès via le chemin communal La Haie Morée sur une longueur de 420 m

- ↳ *Plan d'eau « Le Gué de Retors » à Pezou* :
 - parcelle cadastrée ZI n° 124 uniquement

- ↳ *le Loir - rive gauche* :
 - à *Lignièrès*, Parcours de Pointzard, accès via le chemin fédéral sur une longueur de 340 m

- ↳ *la Sauldre - rive droite - à Romorantin* :
 - parcelles cadastrées BH n° 133 et AP n° 212, 213 et 351, pêche autorisée à partir du mur du stade

- ↳ *le Canal du Berry* :
 - à Châtres sur Cher du pont de l'usine hydro-électrique dite du Boutet jusqu'au pont de Villecoiffier
 - à Langon - portion dénommée « Le Bief du Haut »
 - à Selles sur Cher – le bassin du Canal du Berry

- ↳ *Plan d'eau de « La Coudraie » à Tréhet* :
 - avec remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit

- ↳ *le Beuvron- rive gauche – à Ouchamps*
 - dans la zone balisée

- la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

ARTICLE 7 : Taille minimum des poissons

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau, la taille minimum des poissons est fixée à 60 cm pour le brochet, 50 cm pour le sandre, 30 cm pour le black-bass et 25 cm pour la truite.

Les tailles des autres espèces sont fixées par l'article R.436-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et 3 pour les carnassiers (brochet, sandre, black-bass) dont 2 brochets maximum.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

- Dans les plans d'eau de 1ère catégorie de Choue et de St Martin des Bois, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est porté à deux.
- Uniquement durant la période d'ouverture de l'anguille et dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, hors Domaine Public Fluvial, (excepté le canal du Berry), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum (il est précisé qu'une ligne de fond ou ligne dormante, par définition, n'est pas montée sur une canne), ainsi qu'au moyen de 3 bosselles ou nasses anguillères. Leur utilisation est interdite en période de fermeture de l'anguille jaune, et ce pour toute espèce.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

- L'usage de la gaffe est interdite.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau et cours d'eau de 1ère catégorie suivants :
 - plans d'eau de Choue et de St Martin des Bois,
 - la Petite Sauldre.
- Pendant la fermeture du brochet, outre les interdictions mentionnées à l'article R.436-33 du code de l'environnement, l'utilisation d'appâts maniés est interdite. Par ailleurs, seule l'utilisation d'un hameçon simple par ligne est autorisée.
- Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 9 mars au 31 mars.

ARTICLE 11 : La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

BLOIS, le 26 DEC. 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1